

Monsieur DETTORI Kévin
4 Boucle des Prairies
57100 THIONVILLE

Tomblaine, le 13 Mai 2015

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 12 – 2014-2015

Affaire : Faute Disqualifiante avec rapport à Monsieur DETTORI Kévin, licence n° VT880415 de FLORANGE OC. lors de la rencontre EXMB 4175 du 21 Février 2015 opposant FLORANGE OC. à AS. SARREGUEMINES.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 23 Avril 2015 à Tomblaine :

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.

Après lecture des rapports.

ATTENDU que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur DETTORI Kévin.

ATTENDU que lors de la rencontre, le joueur DETTORI Kévin a été sanctionné d'une faute technique pour contestation.

ATTENDU que M. DETTORI Kévin précise, dans ses observations, que cette faute technique lui a été attribuée alors qu'il parlait à son entraîneur en disant « laisse tomber, il a été nul tout le match ».

ATTENDU que M. DETTORI Kévin parlait de l'arbitre de la rencontre.

ATTENDU que ces propos ont été dit suffisamment fort pour que l'arbitre puisse l'entendre et que dès lors, il ne peut être retenu la fait que ce soit une conversation privée.

ATTENDU qu'à ce moment, M. DETTORI Kévin est entré sur le terrain pour s'adresser à l'arbitre.

ATTENDU qu'ensuite, l'arbitre l'a sanctionné d'une faute disqualifiante.

.../...

ATTENDU que M. DETTORI Kévin a alors perdu ses moyens et a insulté l'arbitre de « connard et de fils de pute ».

ATTENDU qu'à la fin de la rencontre, M. DETTORI Kévin est revenu vers l'arbitre et que c'est l'aide arbitre qui a dû le dissuader d'aller voir l'arbitre.

ATTENDU que M. DETTORI Kévin reconnaît les faits.

ATTENDU que M. DETTORI Kévin regrette sa réaction qu'il estime non justifiée.

ATTENDU que M. DETTORI Kévin dit accepter les sanctions qui pourraient être prise à son égard.

ATTENDU que la commission considère donc qu'il y a lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur DETTORI Kévin.

Considérant que la commission ne peut tolérer de tels agissements.

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide d'infliger à :

Monsieur DETTORI Kévin, licence n° VT880415 de FLORANGE OC., une suspension de DEUX mois fermes et de DEUX mois assortis du bénéfice du sursis. La peine s'établissant du 1^{er} Octobre 2015 au 30 Novembre 2015.

D'autre part, l'association sportive FLORANGE OC. devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) au trésorier de la LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Mmes SELIC, FRAYSSE, MM. BILICHTIN, BONNET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Voies de recours : A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : FLORANGE OC. – CD.57

Commission Sportive Régionale – Trésorerie